N° 38

41ème ANNEE



Correspondant au 29 mai 2002

# الجمهورية الجسراترية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المركب الإرسيانية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم فرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

### **SOMMAIRE**

### **DECRETS**

Décret exécutif n° 02-183 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant le montant des droits de concession d'exploitation des services de transport maritime
Décret exécutif n° 02-184 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant classement de certaines voies de communication dans la catégorie des routes nationales
Décret exécutif n° 02-185 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant classement de certaines voies de communication dans la catégorie des routes nationales
Décret exécutif n° 02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public
Décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya
DECICIONG INDIVIDUEL LEG
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Tindouf
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de la participation et de la coordination des réformes
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des travaux publics
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale à la wilaya de Sétif
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions du délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Khenchela
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des relations extérieures au ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des finances
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'El Bayadh
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la participation et de la coordination des réformes
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la participation et de la coordination des réformes
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la participation et de la coordination des reformes
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques
Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la pêche et des ressources halieutiques
Décrets présidentiels du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas

### DECRETS

Décret exécutif n° 02-183 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant le montant des droits de concession d'exploitation des services de transport maritime.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 modifiée et complétée par la loi n° 98-05 du 25 juin 1998 portant code maritime, notamment son article  $571-2^{\circ}$ ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services de transport maritime ;

### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant des droits de concession d'exploitation des services de transport maritime.

Art. 2. — Le montant des droits de concession tel que prévu à l'annexe du présent décret est fixé en fonction de la zone d'intervention, du nombre d'unités exploitées tant en toute propriété qu'exploitées en toute propriété et affrêtées.

Le montant ci-dessus couvre les droits d'exploitation annuelle pour chaque navire en propriété.

Pour les armateurs de droit algérien qui recourent à des opérations d'affrêtement de navires battant pavillon étranger, le montant sus-cité est majoré.

Pour les armateurs bénéficiaires d'une concession d'exploitation d'un service de transport maritime s'effectuant en navigation à proximité du littoral (entre les ports algériens) l'exploitation des navires affrêtés doit se limiter à cette zone d'activité.

Toutefois, cette majoration ne s'applique pas lorsque le navire affrêté par un armateur de droit algérien est immatriculé sur le registre algérien.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002.

Ali BENFLIS.

ANNEXE
DROITS DE CONCESSION DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

ZONE D'INTERVENTION	NOMBRE DE NAVIRES	TYPE DE TRAFIC MARITIME	MONTANT DU DROIT PAR NAVIRE (En DA)
	1 navire en propriété		100.000
	2 navires en propriété		75.000
	3 navires en propriété	TO UG TVDEG	50.000
NAVIGATION A PROXIMITE	Au delà de 3 navires en propriété	TOUS TYPES DE TRAFIC	25.000
DU LITTORAL	1 navire en propriété plus affrêté	MARITIME n propriété plus affrêté	
	2 navires en propriété plus affrêtés 3 navires en propriété plus affrêtés		500.000
			250.000
	Au delà de 3 navires en propriété plus affrêtés		100.000

### ANNEXE (suite)

### DROITS DE CONCESSION DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

ZONE D'INTERVENTION	NOMBRE DE NAVIRES	TYPE DE TRAFIC MARITIME	MONTANT DU DROIT PAR NAVIRE (En DA)
NAVIGATION TOUTE ZONE	1 navire en propriété	Passagers Hydrocarbures Marchandises	1.000.000 750.000 500.000
	2 navires en propriété	Passagers Hydrocarbures Marchandises	750.000 500.000 250.000
	3 navires en propriété	Passagers Hydrocarbures Marchandises	500.000 250.000 150.000
	Au-delà de 3 navires en propriété	Passagers Hydrocarbures Marchandises	150.000 100.000 50.000
	1 navire en propriété plus affrêté	Passagers Hydrocarbures Marchandises	5.000.000 3.500.000 2.500.000
	2 navires en propriété plus affrêtés	Passagers Hydrocarbures Marchandises	3.000.000 2.000.000 1.500.000
	3 navires en propriété plus affrêtés	Passagers Hydrocarbures Marchandises	1.000.000 750.000 500.000
	Au-delà de 3 navires en propriété plus affrêtés	Passagers Hydrocarbures Marchandises	750.000 500.000 250.000

Décret exécutif n° 02-184 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant classement de certaines voies de communication dans la catégorie des routes nationales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après avis des collectivités locales ;

La commission interministérielle chargée du classement et du déclassement des routes nationales entendue ;

### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, les tronçons de routes fixés dans l'annexe jointe au présent décret, sont classés dans la catégorie "Routes nationales".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002.

Ali BENFLIS.

# ANNEXE ETAT DES TRONCONS DE ROUTES CLASSES EN ROUTES NATIONALES

	1	1	1				ALLDY
77777 1 777 .	DESIGNATION DE LA VOIE			LONGUEUR	NOUVEAU	NOUVEAU PK APRES CLASSEMENT	
WILAYA	DE LA VOIE	DEBUT	FINAL	EN KM	NUMERO	PK ORIGINE	PK FINAL
MILA	CW 49 CW 115	0 + 000 RN 77 A (PK 36-820) 23 + 200	32 + 600 CW 115 (PK 23 + 200) 36 + 900)	32,600 13,700	RN 100 RN 100	RN 77 A (PK 36 + 820) (l'ancien PK origine	
	CW 48	CW 49 (PK 32 + 600) 0 + 000 CW 115 (PK 38 + 900)	CW 48 (PK 0 + 000) 9 + 100 RN 100 (PK 0 + 000)	9,100	RN 100	devient PK intermédiaire) – –	Aïn El Fakroun wilaya d'Oum El Bouaghi
BATNA -	CW 24	0 + 000 RN 79 (Mila ville)	12 + 000	12,000	RN 79 A	Ville de Mila	RN 27 (PK 31+150)
DAINA .	CW 161	0 + 000 Ville de Merouana	40 + 000 Intersection RN 03	40,000	RN 77	Intersection avec RN 43 (wilaya de Jijel)	Intersection avec RN 03 (wilaya de Batna)
•	CW 37	0+000	34 + 000	34,000	RN 70	Aïn El Melh (wilaya de M'Sila)	Ville de Barika (l'ancien PK final devient PK intermédiaire)
	Evitement Nord de la ville de Batna	0+000 RN 03 (PK 200+200)	7 + 700 RN 03 (PK 200 + 100)	7,700	RN 03	Intersection avec RN 43 (wilaya de Skikda)	Frontière avec le Niger (wilaya d'Illizi)
	Evitement Sud de la ville de Batna	0+000 RN 03 (PK 208+100)	6 + 600 RN 31 (PK 6 + 200)	6,600	RN 31	Intersection avec RN 03	Ville de Biskra (wilaya de Biskra)
ADRAR	Nouveau tracé LW avec Ghardaïa M'Guiden Timimoun	136 + 000 LW avec Ghardaïa	307 + 398 Timimoun	171,398	RN 51	Intersection avec RN 01 (wilaya de Ghardaïa)	-
						_	
	CW 73 Inters. RN 51 (PK 307 + 399) Tiberghanine Tabertime Inters. RN 06 (PK 1148 + 167)	0 + 000 RN 51 (PK 307 + 398)	126 + 000 RN 06 (PK 1148 + 167)	126,000	RN 51	— — —	- RN 06 (PK 1148 +167) (wilaya d' Adrar)
	Liaison Timimoun RN 51 (PK 307 + 397) Charouine RN 06 (PK 1091 + 133)	0+000 RN 51 (PK 307 + 398)	80 + 080 RN 06 (PK 1091 + 133)	80,080	RN 51 A	RN 51 (PK 307 +398)	RN 06 (PK1091 +133)
				. 1			

Decret exécutif n° 02-185 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant classement de certaines voies de communication dans la catégorie des routes nationales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication :

Vu le décret présidentiel  $n^{\circ}$  2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

La commission interministérielle chargée du classement et du déclassement des routes nationales entendue ;

### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 modifié, susvisé, les tronçons de voies fixés dans l'annexe jointe au présent décret, sont classés dans la catégorie des routes nationales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002.

Ali BENFLIS.

### **ANNEXE**

WILAYA	NUMERO	PK	PK	LIAISON	LONGUEUR	- 1100 1 Li 10	IOUVEAU NOUVEAUX PK LIMITES	K LIMITES
WILATA	DE LA VOIE	ORIGINE	FINAL	LIMBON	EN KM	NUMERO	PK ORIGINE	PK FINAL
O.E.BOUAGHI	CW 10	0+000	27+000	Intersection RN 10 - LW Guelma	27,000	RN 102	Intersection RN 20	Oued Zenati
GUELMA	CW 10	27+000	57+000	LW Oum El Bouaghi – Oued Zenati	30,000	RN 102	PK 0 + 000	PK 57 + 000
	CW 20	0+000	19+043	Intersection RN 96 – Plage de Sassel	19,043	RN96A	Intersection RN 96	El Amria RN 02
AIN TEMOUCHENT	CR	0+000	16+300	Plage de Sassel – Intersection CW 20	16,300	RN96A	PK 0 + 000	PK 45 + 933
	CW 20	58+060	68+650	Intersection CR – El Amria RN 02	10,590	RN96A		
	Evitement Ouest de la ville d'Aïn Témouchent	0+000	5+435	RN02 (PK 76+000) – RN35 (PK2+600)	5,453	RN35A	RN02 (PK76 + 000) PK 0 + 000	RN35 (PK2+600) PK 5 + 453
	CW 85	0+000	28+300	Aïn Témouchent – LW Sidi Bel Abbès	28,300	RN101	Wilaya d'Aïn Témouchent	Wilaya de S.B.Abbès
	CW 61	0+000	30+155	RN07 (PK135+500) – LW Aïn Témouchent	30,155	RN101	Aïn Témouchent ville PK 0 + 000	RN07 (PK135+500) PK 58 + 455
SIDI BEL ABBES	CW 57	0+000	47+668	Sidi Ali Benyoub – Intersection CW98	47,668	RN17C	Sidi Ali Benyoub	Sfisef
	CW 98	30+410	40+410	Intersection, CW57 – Sfisef	10,000	RN17C	PK 0 + 000	PK57668
SOUK AHRAS	CC	0+000	3+200	RN81 (PK107+150) – Intersection RN 16	3,200	RN16A	RN81 (PK107 + 150) PK 0 + 000	Intersection RN 16 PK 3 + 200
BISKRA	CW 01	0+000	40+700	RN03 (PK296+400) – RN46 (PK248+100)	40,700	RN46B	RN03 (PK296 + 400) PK 0 + 000	RN46 (PK248+100) PK 40 + 700

Décret exécutif n° 02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée :

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver, à titre de régularisation, la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public sur ce réseau, attribuée à la société "Algérie Télécom" S.P.A agissant au nom et pour le compte de la société "Algérie Télécom Mobile".

- Art. 2. La société "Algérie Télécom Mobile" attributaire de la licence, visée ci-dessus, est autorisée à établir et à exploiter le réseau, visé à l'article 1er ci-dessus, et à fournir les services de télécommunications sur ce réseau, dans les conditions techniques et réglementaires, telles que définies par le cahier des charges annexé au présent décret.
- Art. 3. La licence, objet du présent décret, est personnelle et ne peut être cédée ou transférée que dans le cadre et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions fixées dans le cahier des charges.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002.

Ali BENFLIS

### ANNEXE

### RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Cahier des Charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public

14 novembre 2001

### **SOMMAIRE**

Article 1er: Terminologie	12
1.1 Termes définis	12
1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT	13
Article 2 : Objet du cahier des charges	13
2.1 Définition de l'objet	13
2.2 Territorialité	13
2.2 Dánia da da máranno	13
2.3 Période de réserve.	13

16 Rabie El Aouel 1423 29 mai 2002	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 38	9
Article 3 : Textes de référence	e	13
Article 1 : Infrastructures du 1	réseau GSM	10
	n propre	13
	прорге	13 14
Article 5 : Accès direct à l'inte	ernational	1.4
	ationales	14 14
	ateurs étrangers	14
	e et calendrier d'établissement du réseau	14
	ations minimales	14
•	agréments	14
-	ments terminaux	14
•	lectriques	14
_		14
•	nces supplémentaires	15
	aisons fixes	15
	n des fréquences	15 15
6.5 Droumage		13
	tion	15
9.1 Attribution des blocs d	le numérotation	15
9.2 <b>Modification du plan d</b>	de numérotation national	16
Article 10 : Interconnexion		16
10.1 <b>Droit d'interconnexi</b> o	on	16
10.2 Catalogue d'intercon	nexion	16
10.3 Contrats d'interconn	exion	16
Article 11 : Location de capac	cités de transmission – Partage d'infrastructures	16
•	s de transmission	16
11.2 Partage d'infrastruct	ures	16
11.3 <b>Litiges</b>		16
Article 12 : Prérogatives pour	' l'utilisation du domaine public ou du domaine privé	16
	ervitudes	16
	glementations applicables	16
12.3 Accès aux sites radio	électriques	17
Article 13 : Biens et équipeme	ents affectés à la fourniture des services	17
Article 14 : Continuité, qualit	é et disponibilité des services	17
		17
14.2 <b>Qualité</b>		17
14.3 Disponibilité		17

Article 15 : Accueil des usagers visite	urs
Article 16 : Accueil des usagers itinéra	ants
16.1 Avec des opérateurs de résea	ux terrestres
16.2 Avec des opérateurs de résea	ux GMPCS
Article 17 : Concurrence loyale entre	ppérateurs
Article 18 : Egalité de traitement des u	isagers
Article 19 : Tenue d'une comptabilité	analytique
Article 20 : Fixation des tarifs et comr	nercialisation
20.1 Fixation des tarifs	
20.2 Commercialisation des servic	es
Article 21 : Principes de tarification et	de facturation
21.1 Principe de facturation	
•	
21.3 Contenu des factures	
21.4 Individualisation des services	facturés
· ·	
21.7 Système d'archivage	
Article 22 : Publicité des tarifs	
	lication des tarifs
22.2 Conditions de publicité	
Article 23: Protection des usagers	
23.1 Confidentialité des communic	cations
23.2 Sanctions en cas de non-respo	ect de la confidentialité des communications
-	des informations nominatives
23.5 Neutralité des services	
Article 24 : Prescriptions exigées pour	la défense nationale et la sécurité publique
Article 25 : Cryptage et chiffrage	
	on à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la
_	
26.2 Participation à la réalisation	de l'accès universel.
Article 27 : Annuaire et service de ren	seignements
27.1 Annuaire universel des aboni	nés
27.2 Service des renseignements to	Éléphoniques
27.3 Confidentialité des renseigne	ments
Article 28 : Appels d'urgence	
<del>-</del> -	pels d'urgence
28.2 Plans d'urgence	
20.235 11 1 4.11	ssement des services

16 Rabie El Aouel 1423 29 mai 2002	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 38	11
Article 29 : Redevances pour l'assig	nation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques	21
•		21
29.2 <b>Montant</b>		21
	gestion du plan de numérotage et contribution à la recherche, à la formation etélécommunications	21
30.1 <b>Principe</b>		21
30.2 Modalités de versement		21
_	les contributions financières périodiques	22
		22
		22
31.3 Penalites en cas de manque	ment aux obligations de couverture	22
•		22
1		22
•	re et assurances	22
•		22
34.2 Obligation d'assurance		22
		22
· ·		22
		23
• •		23 23
33.4 Controle		23
Article 36 : Non-respect des disposit	tions applicables	23
•	e et renouvellement de la licence	23
_		23
37.2 <b>Durée</b>		23
37.3 Renouvellement		23
Article 38 : Nature de la licence		24
		24
38.2 Cession et transfert		24
	aire de la licence et actionnariat	24
		24
39.2 Modification de l'actionnar	iat du titulaire	24
	naux et coopération internationale	24
<u>-</u>	rentions internationaux	24
40.2 Participation du titulaire		24
Article 41: Modification du cahier d	les charges	24
Article 42 : Signification et interprét	ation du cahier des charges	25
Article 43 : Langue du cahier des ch	arges	25
Article 44 : Election de domicile		25
Article 45 : Annexes		25

### CHAPITRE 1

### ECONOMIE GENERALE DE LA LICENCE

Article 1er — Terminologie

### 1.1 Termes définis

Outre les définitions données dans la loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

"Algérie Télécom" désigne l'opérateur des télécommunications auquel ont été transférées les activités de télécommunications du ministère des postes et télécommunications en application de l'article 12 de la loi. "Algérie Télécom" est constituée sous la forme d'une société par actions de droit algérien dont le siège est situé à : route nationale n° 5 — Cinq Maisons - Mohammadia - Alger.

"**Autorité de régulation**" désigne l'autorité de régulation instituée en vertu de l'article 10 de la loi.

"Annexe" désigne l'une ou l'autre des 4 annexes du cahier des charges.

Annexe 1: Actionnariat du Titulaire

Annexe 2 : Qualité de service

Annexe 3: Couverture Territoriale

Annexe 4: Modalités d'interconnexion

"Cahier des Charges" désigne le présent document (y compris ses annexes) qui constitue le cahier des charges de la licence conformément aux dispositions de la loi.

"Chiffre d'affaires opérateur" désigne le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le titulaire au titre des services, net des coûts de tous services d'interconnexion, de location de circuits et autres services rendus aux autres opérateurs de réseaux et de services publics de télécommunications, ainsi que des taxes de répartition internationale, réalisé l'année civile précédente. En cas d'offres combinées intégrant la cession à l'usager d'un terminal à un prix subventionné, le montant de la subvention ainsi consentie par le titulaire pourra être déduit du chiffre d'affaires ci-dessus, dans les conditions et la proportion définies par l'Autorité de régulation.

"Commutateur (Mobile Switching Center, MSC)" désigne l'équipement de commutation qui assure l'interconnexion d'un réseau de télécommunications cellulaires de norme GSM avec les réseaux publics de télécommunications. Il prend en compte les spécificités introduites par la mobilité, le transfert intercellulaire et la gestion des usagers du réseau.

"Contrôleur de Station de Base (Base Station Controller, BSC)" désigne l'équipement qui gère une ou plusieurs Stations de Base et remplit différentes missions pour les fonctions de communication et d'exploitation. Cet équipement assure, notamment, la fonction de concentrateur pour le trafic provenant des Stations de Base, et la fonction d'aiguilleur vers la station du

"**ETSI**" désigne l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

"Force majeure" désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties et, notamment, les catastrophes naturelles, l'état de guerre ou les grèves.

"GSM (Global System for Mobile Communication)" désigne le système terrestre de communications mobiles destiné à assurer les communications mobiles en utilisant des techniques numériques cellulaires GSM telles qu'elles sont définies par l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

"GMPCS" (Global Mobile Personal Communication by Satellite) désigne tout système de télécommunications par satellite (fixe ou mobile, à large bande ou à bande étroite, mondial ou régional, géostationnaire ou non géostationnaire, existant ou en projet) fournissant des services de télécommunications directement aux utilisateurs finaux à partir d'une capacité satellitaire.

"Infrastructures" désigne les ouvrages et installations fixes utilisés par un Opérateur sur lesquels sont installés les équipements de télécommunications.

"**Jour ouvrable**" désigne un jour de la semaine (à l'exception des jeudis et vendredis), qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations algériennes.

"Licence" désigne la licence délivrée par décret exécutif, sur proposition de l'autorité de régulation autorisant le titulaire à établir et exploiter sur le territoire algérien un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à fournir les services.

"**Loi**" désigne la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

"Ministre" désigne le Ministre chargé des télécommunications.

"**Opérateur de Référence**" désigne, à compter de la date du transfert de la licence à Algérie Télécom Mobile, Algérie Télécom dont la participation au capital social d'Algérie Télécom Mobile est indiquée en annexe 1.

"**Opérateur**" désigne le titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et/ou d'exploitation de services téléphoniques en Algérie.

"Réseau GSM" désigne le réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM (qui intègre le recours aux technologies GPRS), dont l'établissement et l'exploitation font l'objet du présent cahier des charges.

"Services" désigne les services de télécommunications de norme GSM faisant l'objet de la licence et comprenant le service de téléphonie mobile (y compris les services WAP) et le transport de données à l'attention de destinataires mobiles.

"Station de Base (Base Transceiver Station, BTS)" désigne une station de base qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du Réseau GSM. Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

"Station Mobile (Mobile Station, MS)" désigne l'équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM : Subscriber Identifier Mobile).

"**Titulaire**" désigne le titulaire de la Licence, à savoir la société Algérie Télécom Mobile, une société de droit algérien en cours de formation.

"UIT" désigne l'Union Internationale des Télécommunications.

"Usagers Itinérants" désigne les clients autres que les Usagers Visiteurs et les abonnés du titulaire, abonnés aux réseaux publics de télécommunications cellulaires exploités par les Opérateurs étrangers ayant conclu des accords d'itinérance avec le titulaire (itinérance internationale).

"Usagers visiteurs" désigne les clients autres que les abonnés du titulaire, abonnés à un réseau public de télécommunications cellulaires exploités en Algérie par les Opérateurs nationaux ayant conclu des accords d'itinérance avec le titulaire (itinérance nationale).

"**Zone de couverture**" désigne les zones géographiques dans lesquelles est déployé le réseau GSM du titulaire.

### 1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'UIT, sauf disposition expresse contraire.

Article 2. — Objet du cahier des charges

### 2.1 Définition de l'objet

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire de la licence est autorisé à exploiter sur le territoire algérien un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM ouvert au public et à installer sur le territoire algérien les stations et équipements nécessaires à la fourniture des services au public.

### 2.2 Territorialité

La Licence s'applique à l'étendue du territoire algérien, de ses eaux territoriales et de l'ensemble de ses accès internationaux par les voies terrestre, maritime et satellite, conformément aux accords et traités intergouvernementaux et internationaux.

### 2.3 Période de réserve

Jusqu'au 31 décembre 2003, aucune nouvelle licence relative à l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau public de téléphonie mobile cellulaire terrestre (y compris les réseaux de téléphonie mobile de norme UMTS) ne sera attribuée.

Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas le lancement de la procédure relative à l'attribution d'une autre licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie mobile cellulaire terrestre avant cette échéance sans que sa délivrance n'intervienne avant le 1er janvier 2004.

### Article 3. — Textes de référence

La licence attribuée au titulaire doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et des normes algériennes et internationales en vigueur, notamment :

- la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications,
- le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications,
- le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences en matière de télécommunications ,
- les normes fixées ou rappelées aux termes du présent cahier des charges, et
- les règlements de l'UIT, et notamment celui relatif aux radiocommunications.

### CHAPITRE II

### CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 4. — Infrastructures du réseau GSM

### 4.1 Réseau de transmission propre

Dans le respect des dispositions de la loi et de ses textes d'application, le titulaire est autorisé à établir ses propres infrastructures et capacités de transmission pour les besoins du réseau GSM.

Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment des liaisons par faisceaux hertziens pour assurer les liaisons de transmission. Il peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements.

### 4.2 Respect des normes

Le titulaire est tenu de respecter les règles et normes applicables en Algérie, notamment en matière de sécurité, d'usage de la voirie et d'ouvrage de génie civil.

Article 5. — Accès direct à l'international

### 5.1 Infrastructures internationales

Le titulaire est tenu, jusqu'au 31 juillet 2003 inclus, d'acheminer l'intégralité des communications internationales du réseau GSM par les infrastructures exploitées par Algérie Télécom. L'Autorité de régulation s'assure qu'Algérie Télécom fournit ces services selon des normes de qualité communément admises dans ce secteur d'activité.

A compter du 1er août 2003, le titulaire est autorisé à exploiter ses propres infrastructures internationales sur le territoire algérien, aux fins d'acheminer les communications internationales de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et les usagers itinérants, au départ de l'Algérie ou destinés à ces derniers en Algérie.

### 5.2 Accords avec les opérateurs étrangers

Le titulaire négocie librement avec les opérateurs étrangers agréés par les autorités de leur pays, les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels adhère l'Algérie.

Article 6. — Zone de couverture et calendrier d'établissement du réseau

Le titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement du réseau GSM et à l'exploitation des services couvrant les localités et les axes routiers figurant en Annexe 3 dans les délais indiqués dans cette même annexe.

Article 7. — Normes et spécifications minimales

### 7.1 Respect des normes et agréments

Les équipements et installations utilisés dans le réseau du titulaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Le titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau, et notamment les

équipements terminaux, fassent l'objet des agréments prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les équipements et matériels agréés dans l'un des pays membre du MoU GSM seront considérés comme agréés en Algérie.

### 7.2 Connexion des équipements terminaux

Le titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 8. — Fréquences radioélectriques

### 8.1 Bandes de fréquences

(a) Dès l'entrée en vigueur de la Licence, le titulaire est autorisé à exploiter une largeur de bande de 2 x 8 MHz, composée d'une bande inférieure pour les communications des terminaux vers les stations de base et d'une bande supérieure pour les communications des stations de base vers les terminaux, séparées par un écart duplex de 45 MHz. La largeur de bande attribuée correspond à 40 canaux de 200 kHz selon la norme GSM.

Les fréquences des canaux attribués, exprimées en MHz, sont déterminées par les formules :

- $Fi(n) = 907 + 0.2 \times n$  pour la bande inférieure (transmissions mobile vers base)
- Fs(n) = Fi(n) + 45 pour la bande supérieure (transmissions base vers mobile)

où "n" est le numéro du canal, compris entre 1 et 40 inclus.

Ces différents canaux sont disponibles sur l'ensemble du territoire national sous réserve des contraintes de coordination aux frontières.

(b) Dès l'entrée en vigueur de la Licence, le titulaire est également autorisé à exploiter une largeur de bande de 2 x 6 MHz composée d'une bande inférieure pour les communications des terminaux vers les stations de base et d'une bande supérieure pour les communications des stations de base vers les terminaux, séparées par un écart duplex de 95 MHz. La largeur de bande attribuée correspond à 30 canaux de 200 kHz selon la norme GSM.

Les fréquences des canaux attribués, exprimées en MHz, sont déterminées par les formules :

- $Fi(n) = 1759 + 0.2 \times n$  pour la bande inférieure (transmissions mobile vers base)
- Fs(n) = Fi(n) + 95 pour la bande supérieure (transmissions base vers mobile)

où "n" est le numéro du canal, compris entre 1 et 30 inclus.

Ces différents canaux sont disponibles uniquement dans les agglomérations urbaines (villes ou ensembles urbains de plus de 100 000 habitants).

### 8.2 Assignation de fréquences supplémentaires

Des canaux de fréquences supplémentaires pourront être assignés au titulaire, selon la disponibilité et conformément aux fréquences attribuées au GSM dans le cadre du plan de fréquences.

Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à cet effet à l'Autorité de régulation. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

Les conditions d'octroi et d'utilisation des bandes de fréquences attribuées au titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur.

### 8.3 Fréquences pour les liaisons fixes

A la demande du titulaire, l'Autorité de régulation assigne au titulaire les fréquences nécessaires pour l'établissement des liaisons d'infrastructures du réseau, sous réserve des autres dispositions du cahier des charges et de la réglementation en vigueur. Cette assignation porte sur les fréquences disponibles.

Les fréquences nécessaires à l'établissement du réseau du titulaire tel qu'il sera déployé au cours des 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la Licence seront assignées dans un délai maximum d'un mois suivant la demande qui sera faite à cet effet par le titulaire. Les demandes d'assignation devront contenir les informations requises par l'autorité de régulation. Ultérieurement, ces fréquences seront délivrées dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

### 8.4 Conditions d'utilisation des fréquences

L'Autorité de régulation procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'Autorité de régulation pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Le titulaire communique, à la demande de l'Autorité de régulation, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

Le titulaire doit, en tout temps, prendre toutes les mesures pour optimiser l'utilisation efficiente des fréquences. Si des fréquences radioélectriques assignées au titulaire pour les besoins des liaisons fixes de transmission ne sont pas exploitées par le titulaire dans le délai d'un an à compter de leur assignation, l'Autorité de régulation est habilitée à engager une procédure d'annulation de l'assignation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### 8.5 **Brouillage**

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des brouillages préjudiciables, les modalités d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas de brouillage entre les canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'Autorité de régulation de la date et du lieu des brouillages et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets du brouillage. Les opérateurs soumettent à l'Autorité de régulation, dans un délai maximum d'un mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dits brouillages.

Article 9. — Blocs de numérotation

### 9.1 Attribution des blocs de numérotation

L'Autorité de régulation détermine les blocs de numérotation qui sont nécessaires au titulaire pour l'exploitation du réseau GSM et la fourniture des services.

Les blocs de numéros et les numéros spéciaux qui sont attribués au titulaire sont les suivants :

- numéros d'abonnés de la forme 06B PQMCDU, où B sera compris entre 0 et 4 et P, Q, M, C, D et U sont des entiers pouvant prendre les valeurs de 0 à 9. Des capacités supplémentaires seront octroyées au titulaire par l'Autorité de régulation lorsque le nombre de numéros utilisés atteindra 80% de la capacité de la plage attribuée. Ces capacités résulteront de l'attribution de valeurs supplémentaires pour le chiffre B (5, 6 etc...).
- numéros courts pour l'accès au service commercial du titulaire à partir du réseau fixe: soit un bloc de numéros de 0600 à 0609 soit un bloc de numéros de 06000 à 06099, au choix du titulaire, ce choix devant être exprimé au plus tard dans un délai de 90 jours suivant la mise en vigueur de la Licence.
- le titulaire assurera l'acheminement gratuit des appels destinés aux services d'urgence.

En outre, le titulaire pourra offrir aux clients de son réseau des services d'assistance ou des services supplémentaires accessibles par des numéros courts de la forme XYZ, sous réserve d'en informer l'Autorité de régulation.

### 9.2 Modification du plan de numérotation national

En cas de modification du plan de numérotation national, l'Autorité de régulation planifie ces changements en concertation avec les opérateurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 10. — Interconnexion

### 10.1 Droit d'interconnexion

En vertu de l'article 25 de la loi, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications font droit aux demandes d'interconnexion formulées par le titulaire, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation. Le titulaire accédera à l'offre d'interconnexion d'Algérie Télécom dans les conditions prévues en Annexe 4.

Le titulaire doit mettre à la disposition des opérateurs interconnectés, autant que de besoin, des emplacements dans ses locaux techniques aux points d'interconnexion afin de permettre à ces opérateurs d'installer leurs équipements d'interface avec son réseau, dans les conditions prévues par le catalogue d'interconnexion du titulaire.

### 10.2 Catalogue d'interconnexion

En application de l'article 25 de la loi, à compter du 1er octobre 2003 ou du 1er octobre 2002, si le nombre d'abonnés du titulaire atteint 500.000 avant cette dernière date, le titulaire élabore et publie chaque année, le 1er octobre au plus tard, un catalogue d'interconnexion qui détermine les conditions techniques et tarifaires des offres d'interconnexion du titulaire, pour l'année calendaire suivante.

Conformément à la loi, ce catalogue d'interconnexion est soumis, pour approbation, à l'Autorité de régulation avant sa publication.

En cas de refus d'approbation, le titulaire est tenu de suivre les prescriptions indiquées par l'Autorité de régulation et de produire un catalogue d'interconnexion dûment modifié et/ou complété, dans les quinze (15) jours suivants la réception de l'avis de l'Autorité de régulation.

Le titulaire fait droit aux demandes d'interconnexion formulées par les autres opérateurs de télécommunications dans les conditions prévues par la loi et par son catalogue d'interconnexion.

### 10.3 Contrats d'interconnexion

Les conditions techniques, financières et administratives d'interconnexion sont fixées dans des contrats librement négociés entre les opérateurs dans le respect de leur cahier des charges respectif et de la réglementation en vigueur. Ces contrats sont communiqués à l'Autorité de régulation pour approbation.

En cas de désaccord entre le titulaire et un autre opérateur, il sera fait recours à l'arbitrage de l'Autorité de régulation, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 11. — Location de capacités de transmission – partage d'infrastructures

### 11.1 Location de capacités de transmission

Le titulaire bénéficie du droit de louer des capacités de transmission auprès des autres opérateurs offrant ces services. Il est lui-même tenu de faire droit aux demandes de location de capacités de transmission formulées par les autres opérateurs de télécommunications dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

### 11.2 Partage d'infrastructures

Le titulaire bénéficie du droit de louer les infrastructures du réseau GSM des autres Opérateurs. Il est lui-même tenu de mettre les Infrastructures du réseau GSM à la disposition des opérateurs lui en faisant la demande. Il sera répondu aux demandes de partage d'infrastructures dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La méthode de fixation des prix de location des infrastructures doit être fondée sur les coûts sur la base d'une méthode appropriée approuvée par l'autorité de régulation.

Le refus de partage d'infrastructures ne peut être justifié qu'en raison d'une incapacité ou d'une incompatibilité technique.

### 11.3 Litiges

Tout litige entre le titulaire et un ou plusieurs opérateurs, relatif aux locations de capacités de transmission ou au partage d'Infrastructures, sera soumis à l'arbitrage de l'autorité de régulation.

Article 12. — Prérogatives pour l'utilisation du domaine public ou du domaine privé

### 12.1 Droit de passage et servitudes

En application de l'article 34 de la loi, le titulaire bénéficie des dispositions des articles 43 et suivants de la loi relatives aux droits de passage sur le domaine public et aux servitudes sur les propriétés publiques ou privées.

### 12.2 Respect des autres réglementations applicables

Le titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension du réseau GSM. Il est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la navigation aérienne, la météorologie, la défense nationale, la salubrité publique, l'urbanisme, la voirie et la sécurité publique.

### 12.3 Accès aux sites radioélectriques

Le titulaire bénéficie du droit d'accéder à tous les sites radioélectriques, dont notamment les points hauts, utilisés par d'autres opérateurs, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux. De même, sous les mêmes réserves et conditions, le titulaire a l'obligation de donner accès aux autres opérateurs aux sites radioélectriques qu'il utilise pour les besoins du réseau GSM. L'accès aux sites radioélectriques est réalisé entre opérateurs, dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires.

Les demandes d'accès aux points hauts et les différends relatifs aux accès aux sites radioélectriques sont traités selon les modalités et conditions applicables au partage d'infrastructures.

Article 13. — Biens et équipements affectés à la fourniture des services

Le titulaire affecte le personnel et met en œuvre les biens mobiliers et immobiliers (y compris les infrastructures de télécommunications) et matériels nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du réseau GSM et à la fourniture des services dans la Zone de Couverture, notamment en vue de satisfaire aux conditions de permanence, de qualité et de sécurité prévues par le présent cahier des charges.

Article 14. — Continuité, qualité et disponibilité des services

### 14.1 Continuité

Dans le respect du principe de continuité, et sauf cas de force majeure dûment constatée, le titulaire ne peut interrompre la fourniture des services sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité de régulation.

### 14.2 Qualité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité pour les services conformes aux normes internationales, et en particulier aux normes de l'UIT. Il s'engage à respecter scrupuleusement les critères de qualité minimale définis à l'Annexe 2 dans l'ensemble de la zone de couverture.

### 14.3 Disponibilité

Le titulaire est tenu d'assurer une permanence des services 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité moyenne d'une station de base, calculée sur l'ensemble du réseau, ne doit pas dépasser 24 heures par an, hors les cas de force majeure.

Le titulaire s'oblige à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations du réseau GSM et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

### CHAPITRE III

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 15. — Accueil des usagers visiteurs

Sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de couverture définies en Annexe 3 du présent cahier des charges au titre des 4 premières années suivant l'entrée en vigueur de la licence, le titulaire pourra librement conclure des accords d'itinérance nationale avec les autres opérateurs de réseaux publics radioélectriques de télécommunications en Algérie, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

Ces accords sont soumis pour approbation préalable à l'Autorité de régulation. A défaut de réponse de l'Autorité de régulation dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de l'accord, celui-ci est considéré comme approuvé.

Article 16. — Accueil des usagers itinérants

### 16.1 Avec des opérateurs de réseaux terrestres

Le titulaire pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des opérateurs qui en font la demande en application d'accords d'itinérance à intervenir entre ces derniers et le titulaire.

Les accords d'itinérance fixent librement les conditions, notamment de tarification et de facturation, dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire algérien peuvent accéder au réseau du titulaire et inversement.

### 16.2 Avec des opérateurs de réseaux GMPCS

Le titulaire est autorisé à conclure librement des accords d'itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellite (systèmes GMPCS) titulaires de licence en Algérie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17. — Concurrence loyale entre opérateurs

Le titulaire s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les opérateurs concurrents, notamment en s'abstenant de toute pratique anticoncurrentielle telle que, notamment, entente illicite (particulièrement en matière tarifaire) ou abus de position dominante.

Article 18. — Egalité de traitement des usagers

Les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau GSM et aux services est assuré, conformément à la loi, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les services fournis par le titulaire sont ouverts à tous ceux qui en font la demande, sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies par le titulaire.

Article 19. — Tenue d'une comptabilité analytique

Le titulaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, les produits et résultats de chaque réseau exploité et/ou de chaque catégorie de services fournis. Cette comptabilité est tenue en conformité avec les lois et les règlements en vigueur en Algérie et avec les normes internationales.

Article 20. — Fixation des tarifs et commercialisation

### 20.1 Fixation des tarifs

Sous réserve des dispositions de la loi relatives aux actions et pratiques anticoncurrentielles, le titulaire bénéficie, notamment, de :

- la liberté de fixer les prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté de fixer le système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume de trafic : et
- la liberté de déterminer sa politique de commercialisation et d'organiser son réseau de distribution.

L'information en est donnée à l'autorité de régulation.

### 20.2 Commercialisation des services

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le titulaire doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des usagers ; et
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, le titulaire conserve la responsabilité de la fourniture des services à ses clients.

Article 21. — Principes de tarification et de facturation

### 21.1 Principe de facturation

Sur le territoire algérien, le coût de l'appel d'un abonné téléphonique – d'un réseau fixe ou mobile - est totalement imputé au poste de l'appelant.

En dehors du territoire algérien, les principes de tarification et de facturation prévus dans les accords d'itinérance internationaux s'appliquent.

### 21.2 Equipements de taxation

Le titulaire facture les services fournis en appliquant strictement les tarifs publiés. A cet effet, le titulaire :

- (a) contrôle la fiabilité du système de taxation et vérifie au moins une fois par an les équipements des centraux utilisés pour le stockage des données nécessaires à la taxation et l'enregistrement de la taxation;
- (b) met en place, dans le cadre des programmes de modernisation et d'extension de ses équipements de commutation, des dispositifs de taxation permettant d'identifier les montants taxés pour chaque catégorie de tarif appliqué;
- (c) met en place un système de justification des factures en fournissant le détail des communications internationales à tous ses abonnés, sauf en ce qui concerne les utilisateurs de cartes prépayées ;
- (d) fournit en justification des factures un détail complet des communications à tous ses abonnés qui lui en font la demande et qui acceptent de payer le prix de ce service complémentaire;
- (e) conserve pendant deux (2) ans, au moins, les éléments de facturation et les opérations portées sur les comptes des clients individuels.

### 21.3 Contenu des factures

Les factures du titulaire pour les services comportent au moins :

- le nom et l'adresse postale du client ;
- la référence des lignes et des services facturés ;
- la période de facturation ;
- l'exposé détaillé de la facturation avec (i) le prix de l'abonnement, (ii), le cas échéant, le prix de location des terminaux et (iii) pour chacun des services, les quantités facturées (durée ou nombre de taxes de base) et le tarif de la taxe de base;
  - la date limite et les conditions de paiement.

### 21.4 Individualisation des services facturés

La facturation de chaque service est élaborée séparément ou au moins clairement individualisée par rapport aux facturations relatives à d'autres services fournis par le titulaire.

### 21.5 Réclamations

Le titulaire enregistre et met à disposition de l'Autorité de régulation si elle le lui demande les réclamations liées à des factures émises pour les services et les suites données à ces réclamations. Il communique au moins une fois par an à l'Autorité de régulation une analyse statistique des réclamations reçues et des suites données.

### 21.6 Traitement des litiges

Le titulaire met en place une procédure transparente de traitement des litiges qui opposent le titulaire à ses abonnés et il la communique pour information à l'Autorité de régulation.

Si l'Autorité de régulation observe, lors du traitement d'un ou de plusieurs litiges soumis à son arbitrage par des abonnés du titulaire, que la procédure est insuffisante ou n'est pas appliquée, elle peut enjoindre au titulaire, par décision motivée, d'adapter cette procédure ou ses modalités d'application, et elle peut obliger le titulaire à réviser ses décisions infondées ou insuffisamment fondées.

### 21.7 Système d'archivage

A compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, le titulaire met en place un système informatique de stockage des données commerciales, de facturation et d'enregistrement des recouvrements.

Article 22. — Publicité des tarifs

### 22.1 Information du public et publication des tarifs

Le titulaire a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services.

Le titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

### 22.2 Conditions de publicité

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

(a) Un exemplaire de la notice est transmis à l'Autorité de régulation au moins (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'Autorité de régulation peut exiger du titulaire de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Dans ce cas, le délai de transmission de (30) jours à l'Autorité de régulation est réduit à un délai minimum de (8) jours.

- (b) Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.
- (c) Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande.
- (d) Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

### CHAPITRE IV

### CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 23. — Protection des usagers

### 23.1 Confidentialité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, et des prérogatives de l'autorité judiciaire et de la réglementation en vigueur, le titulaire prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur les usagers du réseau GSM.

# 23.2 Sanctions en cas de non-respect de la confidentialité des communications

Le titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des communications.

# 23.3 Confidentialité et protection des informations nominatives

Le titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés ou de ses clients détenteurs d'une carte prépayée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client, abonné ou détenteur d'une carte prépayée, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- prénoms et nom;
- adresse;
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte prépayée.

### 23.4 Identification

Le titulaire propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leurs numéros par le poste appelé et mettra en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction.

### 23.5 Neutralité des services

Le titulaire garantit que ses services sont neutres vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau. Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre les services sans discrimination, quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

Article 24. — Prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Le titulaire est tenu de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, et les prérogatives de l'autorité judiciaire en mettant en œuvre les moyens nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

- l'établissement de liaisons de télécommunications dans les zones d'opérations ou sinistrées ;
- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit ou dans les cas d'urgence ;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique ;
- les réquisitions des installations pour des besoins de sécurité intérieure ;
- l'apport de son concours, en permettant (i) l'interconnexion et l'accès à ses équipements et (ii) l'accès aux fichiers et autres informations détenues par le titulaire, aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité de systèmes de télécommunications ;
- l'interruption partielle ou totale du service ou l'interruption des émissions radioélectriques, sous réserve du versement d'une indemnité correspondant à la perte de chiffre d'affaires générée par ladite interruption.

Le titulaire est indemnisé pour sa participation aux actions ci-dessus dans la mesure et les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### Article 25. — Cryptage et chiffrage

Le titulaire peut procéder pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés un service de cryptage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu cependant, de déposer auprès de l'Autorité de régulation les procédés et les moyens de chiffrage et de cryptage des signaux préalablement à la mise en service de ces systèmes. Article 26. — Obligation de contribution à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

### 26.1 Principe de la contribution

En application de la loi et de ses textes d'application, le titulaire contribue aux charges de l'accès universel aux services de télécommunications, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement.

### 26.2 Participation à la réalisation de l'accès universel

La contribution du titulaire aux missions et charges de l'accès universel, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement (la contribution S.U) est fixée conformément à la loi et aux textes pris pour son application étant toutefois précisé que la contribution SU n'excédera pas, par an, 3% du chiffre d'affaires opérateur. Cette contribution est payée et collectée conformément à la réglementation applicable.

Le titulaire pourra participer aux appels d'offres ou consultations lancés par l'Autorité de régulation pour participer à la réalisation des missions d'accès universel.

Article 27. — Annuaire et service de renseignements

### 27.1 Annuaire universel des abonnés

Conformément à l'article 32 de la loi, le titulaire communique gratuitement à l'entité chargée de la réalisation de l'annuaire universel des abonnés, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés aux services, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leur profession, pour permettre la constitution d'un annuaire universel et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

### 27.2 Service des renseignements téléphoniques

Le titulaire fournit à tout abonné aux services un service payant de renseignements téléphoniques et télex, permettant d'obtenir au minimum :

- le numéro de téléphone des abonnés aux services à partir de leur nom et de leur adresse ;
- le numéro de téléphone du service de renseignements de tout opérateur d'un réseau public de télécommunications interconnecté avec le réseau GSM.

Le service de renseignements du titulaire prête assistance téléphonique aux services de renseignements de tous les opérateurs y compris ceux établis à l'étranger, en vue de faire aboutir les demandes de communications émanant des réseaux de ces opérateurs.

Le titulaire assure également, aux autres opérateurs, dans le cadre de leur contrat d'interconnexion, des accès à son service de renseignements.

### 27.3 Confidentialité des renseignements

Les abonnés des services du titulaire refusant de figurer dans l'annuaire universel des abonnés et au service de renseignements téléphoniques doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'entité chargée de la réalisation de l'annuaire universel des abonnés.

Article 28. — Appels d'urgence

### 28.1 Acheminement gratuit des appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers du réseau du titulaire ou d'autres réseaux et à destination des organismes publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines,
- des interventions de police et de gendarmerie,
- de la lutte contre l'incendie.

### 28.2 Plans d'urgence

En concertation avec les responsables des organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales, le titulaire élabore des plans et dispositions pour la fourniture ou le rétablissement rapide d'un service de télécommunications d'urgence, et les met en œuvre à son initiative ou à la demande des autorités compétentes.

# 28.3 Mesures d'urgence de rétablissement des services

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture des services est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, le titulaire prend toutes dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

### CHAPITRE V

### REDEVANCES ET CONTREPARTIE FINANCIERE

Article 29. — Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques

### 29.1 Principe des redevances

Conformément à la loi, en contrepartie de l'assignation, de la gestion et du contrôle des fréquences radioélectriques et, notamment des fréquences hertziennes, le titulaire est soumis au paiement de la redevance relative à l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences.

### 29.2 Montant

Le montant de la redevance d'assignation, de gestion et de contrôle des fréquences visée au point 29.1 se décompose comme suit :

- redevance annuelle d'utilisation et de contrôle des fréquences : dix millions (10.000.000) de dinars algériens par canal ;
- redevance annuelle de gestion et de contrôle des installations radioélectriques : trois mille (3.000) dinars algériens par station de base.

Le montant de ces redevances demeurera inchangé jusqu'au 31 décembre 2003. Au delà de cette date, il pourra faire l'objet d'une révision par voie réglementaire dans le respect des principes d'égalité entre opérateurs du secteur et sans discrimination.

Article 30. — Redevance relative à la gestion du plan de numérotage et contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

### 30.1 Principe

Le titulaire est soumis au paiement de la redevance et de la contribution suivantes :

- redevance relative à la gestion du plan de numérotage ;
- contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

### 30.2 Modalités de versement

La redevance et la contribution visées au point 30.1 sont établies et perçues conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En ce qui concerne cette redevance et cette contribution, les garanties suivantes sont données au titulaire :

- le montant annuel total de la redevance relative à la gestion du plan de numérotage, auquel le titulaire est soumis, ne sera pas supérieur à 0,2% du chiffre d'affaires opérateur; cette redevance inclut la rémunération des services de régulation rendus par l'autorité de régulation;
- le montant annuel total de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications auquel le titulaire est soumis ne sera pas supérieur à 0,3% du chiffre d'affaires opérateur.

Cette redevance et cette contribution sont payables par l'ensemble des opérateurs du secteur des télécommunications en Algérie, dans le respect des principes d'égalité entre opérateurs du secteur et sans discrimination.

Article 31. — Modalités de paiement des contributions financières périodiques.

### 31.1 Modalités de versement

Les contributions du titulaire dues au titre du présent cahier des charges sont libérées et payées conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### 31.2 Recouvrement et contrôle

L'autorité de régulation est chargée du recouvrement de ces contributions auprès du titulaire. Elle contrôle également les déclarations faites à ce titre par le titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection sur site et enquête qu'elle juge nécessaires en faisant appel, en cas de besoin, à la police de la poste et des télécommunications prévue aux articles 121 et suivants de la loi. Le cas échéant, l'Autorité de régulation procède à des redressements après avoir recueilli les explications du titulaire.

# 31.3 Pénalités en cas de manquement aux obligations de couverture

En cas de manquement par le titulaire dans la réalisation de ses obligations de couverture territoriale annuelles définies aux termes de l'annexe 3 et, sauf "circonstances exonératoires", les pénalités auxquelles il est soumis, sont fixées en annexe 3. Il est toutefois précisé que le montant cumulé de ces pénalités ne pourra en aucun cas excéder 200 millions de Dollars US.

Par "Circonstances Exonératoires", il est entendu toute circonstance hors du contrôle du titulaire et qui, malgré toute la diligence du titulaire, empêche ou retarde de façon anormale ou imprévisible le déploiement du réseau et le développement de la couverture territoriale dans les délais prescrits par le cahier des charges. Ces circonstances incluent, notamment, (i) les cas de force majeure, (ii) le défaut d'Algérie Télécom ou le retard apporté par Algérie Télécom dans l'exécution de ses obligations d'interconnexion, de location de liaisons louées, de partage d'infrastructures et d'accès aux sites radioélectriques et (iii) l'existence de conditions graves affectant la sécurité des personnels ou des équipements du titulaire ou de ses sous-traitants.

Les pénalités auxquelles le titulaire est soumis dans ce cas, sont payables comptant et en totalité, en dinars algériens, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification au titulaire par l'autorité de régulation, du procès-verbal qui constate la carence du titulaire à respecter ses engagements annuels de couverture territoriale.

Article 32. — Impôts, droit et taxes.

Le titulaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits et taxes institués par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est cependant entendu que le titulaire bénéficiera des avantages octroyés dans le cadre de la convention d'investissement qui sera signée entre le titulaire et l'Agence nationale de développement de l'investissement.

### CHAPITRE VI

# RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 33. — Responsabilité générale

Le titulaire est responsable du bon fonctionnement du réseau GSM, du respect des obligations du présent cahier des charges, ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 34. — Responsabilité du titulaire et assurances

### 34.1 Responsabilité

Le titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, y compris du ministre et de l'autorité de régulation et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, de l'établissement et du fonctionnement du réseau GSM, et de la fourniture des services et des dommages éventuels qui peuvent résulter, notamment, des défaillances du titulaire ou de son personnel ou des défaillances du réseau GSM.

### 34.2 Obligation d'assurance

Dès l'entrée en vigueur de la licence et pendant toute la durée de la licence, le titulaire couvre sa responsabilité civile et professionnelle ainsi que les risques portant sur les biens nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du réseau GSM et à la fourniture des services, y compris les ouvrages en cours de réalisation et équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 35. — Informations et contrôle

### 35.1 Informations générales

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'autorité de régulation les informations et documents financiers, techniques et commerciaux qui sont raisonnablement nécessaires à l'autorité de régulation pour s'assurer du respect par le titulaire des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et règlementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

### 35.2 Informations à fournir

Le titulaire s'engage, dans les formes et les délais fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent cahier des charges, à communiquer à l'Autorité de régulation les informations suivantes :

- toute modification directe dans la composition du capital social et les droits de vote du titulaire ;
  - description de l'ensemble des services offerts ;
  - tarifs et conditions générales de l'offre de services ;
  - données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- informations relatives à l'utilisation des ressources attribuées, notamment des fréquences et numéros ;
- toute autre information ou document prévu par le présent cahier des charges et les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### 35.3 Rapport annuel

Le titulaire doit présenter chaque année à l'autorité de régulation, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la fin de chaque exercice social, un rapport annuel en 8 exemplaires et des états financiers annuels certifiés.

Le rapport annuel doit comprendre des renseignements détaillés sur les aspects suivants :

- le développement du réseau et des services objets de la licence au cours de la dernière année ;
- les explications de tout défaut d'exécution d'une des obligations prévues aux termes du présent cahier des charges, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé. Si ce défaut est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, le titulaire doit inclure tout document justifiant celui-ci ;
- un plan de mise en œuvre de l'exploitation du réseau GSM et des services pour la prochaine année ;
- tout autre renseignement jugé pertinent par le titulaire ou demandé par l'Autorité de régulation ;
- dans l'hypothèse où le titulaire est une société cotée, l'indication du franchissement par tout actionnaire d'un seuil de détention du capital social du titulaire multiple de 5 (5%, 10%, 15%, etc...), en application de la réglementation boursière applicable.

### 35.4 Contrôle

Lorsque cela est autorisé par la législation et la réglementation en vigueur et dans les conditions déterminées par celles-ci, l'Autorité de régulation peut,

par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, procéder auprès du titulaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements extérieurs sur son propre réseau.

Article 36. — Non-respect des dispositions applicables

En cas de défaillance du titulaire à respecter les obligations relatives à l'exploitation du réseau GSM et de ses services, conformément au présent cahier des charges, à la législation et la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions dans les conditions prévues par les textes précités, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

### CHAPITRE VII

### CONDITIONS DE LA LICENCE

Article 37. — Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

### 37.1 Entrée en vigueur

Le cahier des charges a été signé par le titulaire. Il entre en vigueur à la date de publication au *Journal officiel* du décret exécutif qui en approuve les termes et délivre la licence au titulaire.

### 37.2 **Durée**

La licence est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 37.1 ci-dessus.

### 37.3 Renouvellement

Sur demande déposée auprès de l'autorité de régulation douze (12) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, pour des périodes n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

- a) Le renouvellement de la licence intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- b) Le renouvellement est de plein droit dès lors que le titulaire a satisfait à l'ensemble des obligations relatives à l'exploitation du réseau GSM et à la fourniture des services prévus par le cahier des charges. Un refus de la demande de renouvellement doit être dûment motivé et résulter d'une décision du ministre prise sur proposition de l'Autorité de régulation. Le renouvellement ne donne pas lieu à la perception d'une contrepartie financière.

Article 38. — Nature de la licence

### 38.1 Caractère personnel

La licence est personnelle au titulaire.

### 38.2 Cession et transfert

Sous réserve des dispositions du présent cahier des charges, la licence ne peut être cédée ou transférée à des tiers qu'aux conditions et procédures définies à l'article 19 du décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications.

Sous réserve des dispositions visées à l'article 39 ci-dessous, le changement de statut juridique du titulaire, notamment par la création d'une nouvelle entreprise ou suite à une opération de fusion-acquisition d'entreprise, est assimilé à une cession de la licence.

Article 39. — Forme juridique du titulaire de la licence et actionnariat

### 39.1 Forme juridique

Le titulaire de la licence doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit algérien.

### 39.2 Modification de l'actionnariat du titulaire

L'actionnariat du titulaire est constitué comme indiqué en annexe 1 ci-jointe, sous réserve du transfert de la licence à Algérie Télécom Mobile, dans les conditions prévues par le décret exécutif portant approbation de la licence.

- (a) Doivent faire l'objet d'une notification préalable à l'autorité de régulation préalablement à la réalisation de la notification envisagée ;
- i) toute modification affectant directement plus de 10% de la répartition de l'actionnariat du titulaire,
- ii) toute modification affectant le niveau de participation directe ou indirecte de l'opérateur de référence dans le capital social du titulaire.
- b) Sous réserve des exceptions ci-après, les opérations visées ci-dessus sont soumises à autorisation préalable de l'Autorité de régulation qui ne refusera pas cette autorisation sans motifs légitimes. Le silence de l'Autorité de régulation pendant plus de deux mois suivant la notification de la demande d'autorisation équivaut à une acceptation.

Par exception aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, les opérations suivantes ne sont pas soumises à autorisation préalable de l'Autorité de régulation :

- i) les opérations visées au paragraphe 39.2(a) ci-dessus, qui ont pour objet l'introduction de tout ou partie des titres du titulaire sur un marché réglementé,
- ii) les opérations visées au paragraphe 39.2(a) (ii) ci-dessus, lorsqu'elles n'ont pas pour effet de réduire, directement ou indirectement, la participation de l'opérateur de référence en dessous de la majorité du capital et des droits de vote dans le capital social du titulaire.
- c) Toute prise de participation du titulaire au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et/ou de fourniture de services de télécommunications en Algérie, est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation, dans les formes et conditions prévues à l'alinéa (b) ci-dessus.
- d) Le non-respect des dispositions ci-dessus par le titulaire, les actionnaires de l'opérateur de référence ou les actionnaires du titulaire peut entraîner le retrait de la licence.
- e) Toute prise de participation, directe ou indirecte, d'un opérateur en Algérie au capital social du titulaire, est nulle.

Article 40. — Engagements internationaux et coopération internationale

# 40.1 Respect des accords et conventions internationaux

Le titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'UIT et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère l'Algérie.

Il tient l'Autorité de régulation régulièrement informée des dispositions qu'il prend à cet égard.

### 40.2 Participation du titulaire

Le titulaire est autorisé à participer aux travaux des organismes internationaux traitant des questions relatives aux réseaux et services de télécommunications.

Il pourra être déclaré, par le Ministre, sur proposition de l'Autorité de régulation, en tant qu'Opérateur reconnu auprès de l'UIT.

### CHAPITRE VIII

### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 41. — Modification du cahier des charges

En application de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correpondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à

l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications, le présent cahier des charges peut être exceptionnellement modifié sur avis motivé de l'Autorité de régulation et dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Ces modifications ne peuvent cependant remettre en cause de façon fondamentale les équilibres économiques sous-jacents à la licence.

Article 42. — Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Algérie.

Article 43. — Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français.

Article 44. — Election de domicile

Le titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé route nationale n° 5 — Cinq Maisons Mohammadia, Alger, Algérie.

Art. 45. — Annexes

Les 4 annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Fait à Alger, le 14 novembre 2001 en cinq (5) exemplaires originaux.

Ont signé:

- Le représentant du titulaire : Ali Younsioui
- Le ministre chargé des télécommunications :
   Mohamed Meghlaoui
  - Le président de l'autorité de régulation : Amar Tou

### ANNEXE I

### ACTIONNARIAT DU TITULAIRE

L'intégralité du capital social et des droits de vote "d'Algérie Télécom Mobile" sont détenus par "Algérie Télécom".

L'intégralité du capital social et des droits de vote "d'Algérie Télécom Mobile" sont détenus par l'Etat.

### ANNEXE II

### **QUALITE DE SERVICE**

### Normes techniques applicables

Le réseau du titulaire sera conforme, au niveau de sa structure, des fonctionnalités et des services offerts, aux normes GSM 900, définies par l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications (ETSI), et répertoriées dans le document ETS 300.500 édition 2 (janvier 1996) et suivantes.

Le titulaire se conformera aux normes définies par l'UIT et l'ETSI en matière de qualité de service, notamment en ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

### PERFORMANCES MINIMALES DE QUALITE DE SERVICE

Le réseau du titulaire devra permettre l'établissement et le maintien de communications à partir ou à destination des stations mobiles situées à l'intérieur de la zone de desserte définie en Annexe 3. Les performances requises sont exigibles pour des terminaux portatifs (handheld mobile stations tels que définis par la norme GSM 900 de l'ETSI) d'une puissance d'émission de 2 W (33 dBm ± 2 dBm).

Ces performances incluent le maintien des communications en cas de passage d'une station mobile d'une cellule à une autre en cours de communication (« hand-over »).

On entend par qualité de service la probabilité de pouvoir établir, poursuivre et terminer une communication dans des conditions normales. La qualité de service sera mesurée à l'heure chargée. Elle devra satisfaire aux minima suivants :

- dans les villes d'Alger, Oran et Constantine, la qualité de service sera mesurée à l'intérieur des bâtiments. Elle sera au moins égale à 95%;
- dans les autres localités, la qualité de service sera mesurée à l'extérieur des bâtiments et elle devra atteindre au moins la valeur de 90% ;
- sur les axes routiers, la qualité de service sera mesurée depuis l'intérieur des véhicules en circulation, avec un kit d'adaptation, sans augmentation de la puissance des terminaux. Elle devra atteindre au moins la valeur de 85%.

Ne seront pas pris en compte pour le calcul de la qualité de service les échecs dus aux insuffisances des réseaux d'opérateurs tiers, sauf dans les cas où la traversée de ces réseaux n'est pas indispensable.

Les mesures de qualité de service seront réalisées par le titulaire sous la supervision de l'Autorité de régulation. Celle-ci définira, après consultation du titulaire, les procédures standard de mesure. Elle en définira la périodicité et supervisera et auditera les mesures réalisées par le titulaire.

Les frais occasionnés par les mesures de qualité de service seront à la charge du titulaire. Les frais liés à la supervision des mesures et à l'audit des résultats seront à la charge de l'Autorité de régulation. En cas de contestation, l'Autorité pourra décider de confier les mesures à un expert extérieur, aux frais du titulaire.

### ANNEXE III

### **COUVERTURE TERRITORIALE**

Le titulaire assure grâce à ses propres stations de base les obligations minimales de couverture du territoire et de calendrier de déploiement figurant ci-dessous. Les délais sont décomptés à compter du jour de publication au *Journal officiel* du texte réglementaire octroyant la licence au titulaire.

Les obligations figurant ci-dessous constituent un minimum. Le titulaire est libre de déployer son réseau dans toute partie du territoire non mentionnée ci-dessous, soit par ses propres infrastructures, soit dans le cadre d'accords ou d'itinérance avec d'autres opérateurs. Les normes de qualité de service figurant en Annexe 2 du présent cahier des charges sont applicables sur toutes les zones à desservir.

### Année 1

Territoires des wilayas ci-après : Alger, Boumerdès, Tipaza, Blida, Oran, Constantine, Annaba, Tizi-Ouzou, Skikda, Béjaia, Tlemcen et Sétif.

### Année 2

- 20 chefs-lieux de wilayas autres que ceux situés dans les territoires des wilayas décrites pour l'Année 1;
- Totalité du parcours des routes nationales désignées ci-dessous avec couverture des agglomérations traversées par ces routes :
- \* Maghnia Aïn Témouchent Oran : Routes Nationales n° 35 et 2 ;
  - \* Oran Alger : Route Nationale n° 4;
  - \* Alger Constantine : Route Nationale n° 5;
  - \* Constantine Annaba: Route Nationale n° 3;
  - \* Annaba El Kala: Route Nationale n° 44;
- Zones industrielles y compris l'aéroport et les liaisons routières entre ces zones et l'aéroport de ces zones.

### Année 3

- 16 chefs-lieux de wilaya restants;
- Totalité du parcours des routes nationales désignées ci-dessous avec couverture des agglomérations traversées par ces routes :
  - \* Oran Béchar : Route Nationale n° 6;
- \* Alger Djelfa Laghouat Ghardaïa : Route Nationale  $n^{\circ}$  1 ;
- \* Constantine Batna Touggourt Ouargla : Route Nationale  $n^{\circ} 3$ ;
- \* El Kala Souk Ahras Tébessa : Route Nationale  $n^{\circ}$  16.

### Année 4

- Couverture de 95% (arrondi au nombre entier supérieur) des agglomérations de plus de 2.000 habitants ;
  - Couverture des axes autoroutiers.

Après l'année 4, le titulaire devra maintenir l'obligation de couverture de 95% (arrondi au nombre entier supérieur) des agglomérations de plus de 2.000 habitants et donc assurer la couverture des agglomérations qui viendraient à atteindre ce chiffre de population. De même, la couverture devra être établie sur tous les nouveaux axes autoroutiers au fur et à mesure de leur établissement.

La couverture des agglomérations non couvertes par le titulaire sera prise en charge dans le cadre du service universel, à l'initiative de l'autorité de régulation et selon le calendrier qu'elle fixera.

Les obligations de couverture définies dans cette annexe sont considérées comme satisfaites dès lors qu'au moins 90% de la population des zones à desservir est couverte et, en ce qui concerne les axes routiers et autoroutiers, dès lors que 90% de ces axes sont couverts.

Le titulaire devra fournir à l'Autorité de régulation, à la fin de chaque année, en appui du rapport annuel visé à l'article 35.3 du cahier des charges, une liste exhaustive des zones couvertes et des populations concernées, cohérentes avec les publications de l'Office National des Statistiques, afin de confirmer la réalisation de ses obligations de couverture. Les populations seront évaluées sur la base du recensement de la population le plus récent dont les résultats sont publiés par l'Office National des Statistiques. A l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, il s'agit du recensement de 1998. Ce rapport fait état et justifie, le cas échéant, les circonstances exonératoires dont le titulaire pourrait se prévaloir au titre de la période concernée.

Conformément à l'article 31.3 du cahier des charges et sauf circonstances exonératoires, le titulaire sera tenu de verser des pénalités en cas de non-respect du calendrier de déploiement figurant ci-dessus.

Le montant des pénalités sera calculé après audit du déploiement du réseau GSM par l'Autorité de régulation sur la base du barème suivant :

- non-desserte du territoire d'une wilaya : l'équivalent en Dinars algériens de dix (10) millions de Dollars américains ;
- non-desserte du chef-lieu d'une wilaya : l'équivalent en Dinars algériens de cinq (5) millions de Dollars américains :
- non-couverture d'un axe routier : l'équivalent en Dinars algériens de cinq (5) millions de dollars américains.

Les pénalités sont calculées après audit réalisé par l'Autorité de régulation à la date anniversaire du jour de publication du décret portant octroi de la licence.

### ANNEXE IV

### MODALITES D'INTERCONNEXION

### 1. Généralités

- Le titulaire accédera à l'offre d'interconnexion d'Algérie Télécom, telle qu'approuvée par l'Autorité de régulation. Cette offre devra permettre, au minimum, au titulaire de bénéficier des possibilités qui suivent :
- accès au réseau public commuté fixe par interconnexion aux niveaux des centres de transit nationaux (CTN), des centres de transit urbains (CTU), des centres de transit des chefs-lieux de wilayas et des centres à autonomie d'acheminement (CAA) numériques du réseau fixe. Sauf dans les cas où Algérie Télécom en disposera autrement, l'interconnexion au niveau d'un CAA sera exclusivement destinée à l'acheminement du trafic destiné aux abonnés fixes de la zone de desserte de ce CAA. Les points d'interconnexion, c'est-à-dire d'interface entre le réseau du titulaire et le réseau d'Algérie Télécom, seront les répartiteurs numériques des centraux mentionnés ci-dessus. Les codes de signalisation seront le code CCITT n° 7, ou, à défaut, le code R2 numérique;
- accès aux infrastructures de transmission par location de capacités du réseau national. Cet accès sera garanti sur toutes les artères en fibre optique, et fourni en fonction des capacités disponibles sur les artères en faisceaux hertziens. Algérie Télécom sera, en tout état de cause, tenu de satisfaire les demandes raisonnables du titulaire relatives aux locations de capacité pour la desserte des chefs-lieux de wilayas;
- les règles d'acheminement du trafic sont déterminées dans la convention d'interconnexion;
- la réglementation imposera que les tarifs d'interconnexion soient fondés sur une évaluation des coûts pertinents liés à l'interconnexion, conformément aux pratiques internationales courantes. A défaut d'éléments suffisants d'appréciation des coûts, des

- comparaisons internationales pourront être utilisées par l'Autorité de régulation pour encadrer les tarifs d'interconnexion. Ces dispositions prendront effet à l'issue d'une période transitoire de trois (3) ans pendant laquelle les tarifs d'interconnexion seront encadrés conformément aux dispositions figurant au chapitre 2 ci-dessous de la présente annexe;
- afin de garantir des conditions de concurrence loyale entre le titulaire et l'activité de téléphonie mobile d'Algérie Télécom, les tarifs des communications du réseau fixe vers les réseaux mobiles devront, pendant la période transitoire de trois (3) ans, visée ci-dessus, respecter les règles d'encadrement définies au Chapitre 3 ci-dessous de la présente Annexe. Ces règles visent, d'une part, à plafonner la quote-part revenant à Algérie Télécom et, d'autre part, à établir une valeur plancher pour la quote-part de l'opérateur mobile destinataire. L'Autorité de régulation pourra abroger cette disposition à l'issue de la période transitoire, selon qu'elle estimera éliminées ou non les subventions d'Algérie Télécom à son activité de téléphonie mobile;
- les tarifs de location de capacité par "Algérie Télécom" seront contrôlés par l'Autorité de régulation, qui s'assurera qu'ils sont effectivement fondés sur les coûts économiques d'établissement et d'entretien des infrastructures ou, à défaut, cohérents avec les meilleures pratiques internationales ;
- les modalités générales et pratiques de l'interconnexion seront définies par une convention d'interconnexion conclue entre Algérie Télécom et le titulaire. Cette convention sera soumise à l'approbation de l'autorité de régulation ;
- l'ensemble des litiges entre Algérie Télécom et le titulaire, relatifs à l'interconnexion, seront soumis à l'arbitrage de l'autorité de régulation, qui veillera particulièrement au respect de la réglementation.

# 2. Modalités d'encadrement provisoire des tarifs d'interconnexion

"Algérie Télécom" sera soumis, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de début d'exploitation du nouveau réseau GSM, au plafonnement des tarifs d'interconnexion appliqués aux communications issues des réseaux mobiles, conformément au tableau ci-dessous. Les tarifs d'interconnexion effectivement appliqués devront respecter ces plafonds. Ils seront annexés aux conventions d'interconnexion. Les modifications des tarifs d'interconnexion seront effectuées par voie d'avenants à la convention d'interconnexion.

Algérie Télécom pourra, par ailleurs, percevoir des redevances indépendantes du trafic écoulé pour l'établissement et la mise à disposition des capacités de terminaison des liaisons d'interconnexion. Ces redevances seront soumises à l'agrément de l'Autorité de régulation.

### Encadrement des tarifs d'interconnexion d'Algérie Télécom

NATURE DU TRAFIC	PLAFOND DE PRIX (part d'Algérie Télécom)	OBSERVATIONS
Interconnexion locale	1,20 DA par minute	
Interconnexion interurbaine	2,40 DA pour le simple transit 2,80 DA pour le double transit	
Interconnexion de transit	0,36 DA par minute, pour une interconnexion des deux réseaux sur un même centre de transit 2,40 DA par minute dans les autres cas.	Non compris le paiement des prestations de l'opérateur de destination
Interconnexion internationale	80% du tarif public des appels	Sur la base du tarif applicable à un abonné fixe situé au point d'interconnexion

Pour l'interprétation du tableau ci-dessus, on tiendra compte des précisions suivantes :

- l'interconnexion locale correspond à une interconnexion sur un centre urbain ou un centre à autonomie d'acheminement en vue de l'acheminement d'appels destinés à des abonnés fixes situés dans la zone à autonomie d'acheminement de ce centre;
- l'interconnexion interurbaine en simple transit correspond à une interconnexion sur un centre de transit national ou régional, en vue de l'acheminement d'appels destinés à des abonnés fixes situés dans une zone à autonomie d'acheminement directement dépendante de ce centre de transit:
- l'interconnexion interurbaine en double transit correspond à une interconnexion sur un centre de transit national en vue de l'acheminement d'appels destinés à des abonnés fixes situés dans une zone à autonomie d'acheminement non directement dépendante de ce centre de transit;
- l'interconnexion de transit correspond à l'acheminement d'appels destinés à des abonnés d'un autre opérateur GSM en Algérie;
- l'interconnexion internationale correspond à l'acheminement d'appels destinés à un abonné d'un réseau étranger, en utilisant les infrastructures du réseau d'Algérie Télécom;
- les réductions horaires sont applicables pour le calcul des tarifs d'interconnexion fondés sur des tarifs publics.

Les montants en valeur absolue figurant au tableau qui précède seront ajustés annuellement proportionnellement aux variations de l'indice des prix à la consommation.

# 3. Dispositions applicables aux appels fixe vers mobile

Les tarifs des appels du réseau fixe vers le réseau mobile sont appliqués par Algérie Télécom à ses clients. Ils comprennent deux composantes :

— la quote-part d'Algérie Télécom, qui rémunère ses frais d'acheminement et de recouvrement;

— la quote-part du titulaire, qui rémunère l'acheminement terminal des communications par le titulaire.

Ces quote-parts sont soumises, pendant la période de trois (3) ans visée au paragraphe 1 ci-dessus, aux règles d'encadrement suivantes, qui seront aussi applicables aux autres opérateurs GSM en Algérie.

# 3.1 Plafonnement de la quote-part d'Algérie Télécom sur les tarifs fixe vers mobile :

Le montant plafond de la quote-part d'Algérie Télécom sera égal à 2,50 dinars algériens par minute

### 3.2 Montant plancher de la quote-part du titulaire

La valeur plancher de la quote-part du titulaire pour les appels du réseau fixe vers le réseau GSM sera au moins égale à 6,50 dinars algériens par minute.

Les montants en valeur absolue figurant dans la présente Annexe seront ajustés annuellement proportionnellement aux variations de l'indice des prix à la consommation.

Nonobstant ce qui précède, l'Autorité de régulation pourra procéder, avant le terme de la période d'encadrement de trois (3) ans, à des ajustements des montants plafonds et planchers figurant ci-dessus en vue de garantir un cadre loyal pour la concurrence entre les opérateurs GSM.

### 4. Collaboration d'Algérie Télécom

Algérie Télécom apporte son concours et toute la diligence requise pour définir dans les meilleurs délais avec le titulaire (i) les termes et conditions de la convention d'interconnexion à conclure entre eux, (ii) les conditions techniques et la disponibilité des points d'interconnexion, des liaisons louées, d'infrastructures et de sites radioélectriques (utilisés par Algérie Télécom) à partager et (iii) toutes autres actions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. L'autorité de régulation veille au respect de ces conditions par Algérie Télécom afin que le titulaire puisse déployer son réseau dans les meilleurs délais et respecter ses obligations de couverture fixées dans le présent cahier des charges.

Décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses article 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau:

### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya.

- Art. 2. Les directions de l'hydraulique de wilaya, sont chargées notamment de :
- veiller à la sauvegarde, la préservation, la protection et l'utilisation rationnelle des ressources en eau;
- recueillir et analyser les données relatives aux activités de recherche, d'exploitation, de production, de stockage et de distribution de l'eau pour les usages domestique, agricole ou industriel;
- veiller à l'application de la réglementation régissant les ressources en eau;
- instruire, en relation avec l'administration centrale, toutes demandes en matière d'affectation, d'utilisation et de réutilisation des ressources en eau et d'exploitation du domaine public hydraulique et, le cas échéant, de délivrer les autorisations y afférentes;
- veiller à l'application et au suivi de la mise en œuvre de la réglementation dans le domaine du développement, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et à l'irrigation;
- tenir à jour le fichier des points d'eau situés sur le territoire de la wilaya et suivre les études et enquêtes concourant à une meilleure connaissance des ressources en eau superficielles et souterraines;

- rassembler les informations nécessaires à l'élaboration des bilans des programmes d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'hydraulique agricole;
- assurer la maîtrise d'ouvrage et le suivi de l'exécution des projets dont la maîtrise d'ouvrage n'a pas fait l'objet de délégation.
- Art. 3. La direction de l'hydraulique peut, selon les spécificités de chaque wilaya et l'importance des missions à accomplir, comprendre entre quatre (4) et cinq (5) services.

Chaque service peut, selon l'importance des tâches assumées, comprendre, au maximum, trois (3) bureaux.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

- Art. 4. Les directions organisées en cinq (5) services comprennent :
  - le service de la mobilisation des ressources en eau;
  - le service de l'alimentation en eau potable;
  - le service de l'assainissement:
  - le service de l'hydraulique agricole;
  - le service de l'administration des moyens.
- Art. 5. Les directions organisées en quatre (4) services comprennent :
- le service de la mobilisation et de l'alimentation des ressources en eau potable;
  - le service de l'assainissement;
  - le service de l'hydraulique agricole;
  - le service de l'administration des moyens.
- Art. 6. En égard à la nature des actions à mener et à l'étendue du territoire, il est créé au niveau de chaque wilaya des subdivisions de l'hydraulique.
- La compétence territoriale et les missions des subdivisions de l'hydraulique sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 7. Les dispositions contraires du décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990, susvisé, sont abrogées.
- Art. 8. —Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002.

Ali BENFLIS.

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Tindouf.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Tindouf, exercées par M. Lahcène Machi, appelé à exercer une autre fonction.

--★-

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de la participation et de la coordination des réformes.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, il est mis fin aux fonctions de chef d'études assistant au chef de la division de la programmation et du suivi des opérations de privatisation au ministère de la participation et de la coordination des réformes exercées par M. Nour Eddine Saoudi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère des travaux publics, exercées par M. Mokhtar Benamar, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale à la wilaya de Sétif, exercées par Mme Yasmina Baziz, épouse Menasria, sur sa demande.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions du délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, il est mis fin à compter du 7 août 2000 aux fonctions de délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Tahar Hoggas, appelé à réintégrer son grade d'origine. Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des relations extérieures au ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur des relations extérieures au ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie, exercées par M. Abdelwahab Hedna, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, M. Taieb Taïbi est nommé directeur d'études au ministère des finances.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, Melle. Razika Megateli est nommée sous-directeur des emprunts internes à la direction générale du Trésor au ministère des finances.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, M. Lahcène Machi est nommé directeur des domaines à la wilaya d'El Bayadh.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la participation et de la coordination des réformes.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, M. El Hachemi Chabane est nommé inspecteur au ministère de la participation et de la coordination des réformes. Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la participation et de la coordination des réformes.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, sont nommés à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la participation et de la coordination des réformes, MM:

- Abdel-Wahab Hedna, chef de division de la promotion de l'investissement et de la coopération économiques ;
- Mohamed Ould Mohammedi, chef de division de la gestion des participations de l'Etat et de la privatisation des entreprises publiques du secteur "construction, mines et sidérurgie";
- Nouredine Abboub, directeur d'études de la gestion des participations de l'Etat et de la privatisation des entreprises publiques du secteur "transports et tourisme";
- Mohamed Salah Aouadi, directeur d'études de la gestion des participations de l'Etat et de la privatisation des entreprises publiques du secteur "Agroalimentaire";
- Noureddine Saoudi, chef d'études de l'évaluation des performances des entreprises publiques, attaché à la direction d'études de la gestion des participations de l'Etat de la privatisation des entreprises publiques du secteur "Mécanique, électrique et électronique".

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la participation et de la coordination des reformes.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, M. Abdelkrim Mosbah est nommé sous-directeur des moyens généraux au ministère de la participation et de la coordination des réformes.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, M. Khaled Ben Hadj Tahar est nommé chef de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, sont nommés sous-directeurs au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, MM.:

- Mokrane Benissad, sous-directeur des projets d'investissements ;
- Farid Naït Djoudi, sous-directeur de la vulgarisation et de la documentation ;
  - Sid-Ali Hasni, sous-directeur des moyens généraux ;
- Farouk Hacène, sous-directeur de l'environnement et de la prévention.

Décrets présidentiels du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination de directeurs de la pêche et des resssources halieutiques de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, M. Mohamed Zouaoui est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, M. Salim Zennir est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Aïn Defla

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination de sous-directeurs au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, sont nommés sous-directeurs au ministère des ressources en eau, MM. :

- Farid Mekhezoumi, sous-directeur de la gestion de l'assainissement et de la protection de l'environnement ;
- El Yazid Bouzroura, sous-directeur du développement à la direction de l'assainissement et de la protection de l'environnement ;
- Mohand Benadi, sous-directeur de la concession et de la réforme du service public de l'assainissement.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé et de la population.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, sont nommés sous-directeurs au ministère de la santé et de la population, MM. :

- Azzedine Chaâbane, sous directeur des secteurs sanitaires ;
  - Ali Bennai, sous-directeur du contrôle de la gestion.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination d'un sous-directeur à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, M. Hocine Amira est nommé sous-directeur à la Cour des comptes chargé de la structure administrative auprès de la chambre à compétence territoriale de Blida.

Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination d'un président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, M. Mustapha Mimouni est nommé président de section à la Cour des comptes. Décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination d'un sous-directeur au Conseil économique et social.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, M. Salah-Eddine Belbrik est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité au Conseil national économique et social.

Décrets présidentiels du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination de chefs d'études au Conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, M. Aomar Mouffok est nommé chef d'études au Conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002, Mme. Fatma Bahout épouse Boudjellali est nommée chef d'études au Conseil national économique et social.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant modification de l'arrêté du 25 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 9 mars 2002 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections législatives du 30 mai 2002.

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 88 et 115, alinéa 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-77 du 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu l'arrêté du 25 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 9 mars 2002, modifié portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections législatives du 30 mai 2002;

### Arrête:

Article 1er. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 25 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 9 mars 2002, susvisé, sont modifiées pour la wilaya de Blida comme suit :

"09 — Wilaya de Blida

Mme et MM: Kouribeche Mohamed, président;

Benadda Fatiha, membre;

Kheroubi Abdel-Kader, membre".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002.

Ahmed OUYAHIA.